

DECLARATION DE TAXE DE SEJOUR

Registre des logeurs période du **1^{er} mai au 31 octobre 2016**

COMMUNE DE

Nom/prénom/adresse du responsable de l'établissement :

Adresse complète de l'hébergement sur la Station

Tarif applicable (voir au dos du document) :€/nuitée et par adulte à partir de 18 ans.

VOUS POUVEZ DESORMAIS SAISIR VOS DONNEES EN LIGNE. N'HESITEZ PAS A DEMANDER VOS IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

Mois	Nombre de nuitées Adultes (à partir de 18 ans)	Nombre nuitées enfants – 18 ans (à titre indicatif)	TOTAL Taxe de séjour	Nombre de Cartes Rusées remises Pour les séjours de moins de 4 nuitées	Nombre de Chéquiers Rusés remis Pour les séjours de 4 nuitées et plus
MAI					
JUIN					
JUILLET					
AOÛT					
SEPTEMBRE					
OCTOBRE					
TOTAL					

Je soussigné, M.....responsable d'un établissement d'accueil collectif, déclare verser la somme de€, correspondant à la taxe de séjour

perçue pour le compte de la Communauté de communes de la Station des Rousses pour la période du **1^{er} mai au 31 octobre 2016**

Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésor Public. Ce registre et les règlements correspondants seront transmis à la Communauté de communes de la Station des Rousses, à

l'adresse suivante : Fort des Rousses -39220 LES ROUSSES -03.84.60.34.97 / a.frajer@cc-stationdesrousses.fr

Téléchargez cet imprimé sur le site de la Communauté de communes : www.cc-stationdesrousses.fr

Fait àle.....

Signature :

TARIFS TAXE DE SEJOUR

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	Tarifs taxe séjour
Hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Chambres d'hôtes	0.75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75 €
Gîtes, refuges, meublés non classables (1), hôtels classés sans étoile	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €

(1) Tarif non classable sur présentation d'un justificatif de non classement délivré par le Comité Départemental au Tourisme.

Suite au Conseil de communauté du 18 mars 2015, après en avoir délibéré, il a été décidé :

- Que conformément à l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

➤ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€

Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.

- **de rappeler les obligations des logeurs.**

Art. R2333-46 du CGCT.- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Art. L.2333-33 du CGCT.- La taxe de séjour est perçue avant le départ des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, alors même que le paiement du loyer est différé.

Art. R2333-53 du CGCT.- Le produit de la taxe est versé au receveur intercommunal aux dates fixées par délibération du conseil communautaire. A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont reçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, avec, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R.2333-50, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, dans l'ordre des perceptions effectuées.

Art. L.2333-36 du CGCT.-Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT. "A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant."

- **de rappeler les infractions et sanctions prévues par la loi.**

Art. L2333-38 du CGCT.-En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.2333-39 du CGCT.- Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.